

STATUTS de L'association IACCA

Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Initiatives Artistiques et Culturelles pour la Chapelle d'Armentières », en abrégé : IACCA

Article 2 – But de l'association

Cette association a pour but de promouvoir l'animation culturelle de la commune de la Chapelle d'Armentières, de favoriser les échanges avec les communes jumelées. Elle a pour but aussi d'aider à cet effet, toutes les initiatives visant à réaliser des activités à caractère culturel conformes à l'intérêt général.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 269 route nationale – 59930 La Chapelle d'Armentières. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée est nécessaire.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose de membres du conseil d'administration et d'adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir réglé les cotisations décidées pour chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 – Les membres

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation annuelle pour la saison et validée en Conseil d'Administration.

Cette somme pourra être ultérieurement modifiée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et cotisations
2. Les subventions de l'Etat, ou des collectivités territoriales.
3. Le cas échéant, les versements des entreprises exerçant leur activité sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Armentières, assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans le cadre de l'article 238 bis du code général des impôts.
4. Les dons manuels.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre est fixé à 14 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

La majorité absolue des membres du conseil d'administration est de résidence principale sur la commune de la Chapelle d'Armentières. Des membres du Conseil d'administration hors de la commune de la Chapelle d'Armentières peuvent être acceptés au nombre limité de 5.

Tous les membres sont rééligibles par tiers renouvelable sous réserve d'avoir participé à 80% des réunions.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à main levée ou scrutin secret à la demande d'un seul membre, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président ou plusieurs
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il peut s'y adjoindre un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prédominante.

Le quorum du Conseil d'Administration est évalué à 8 voix.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue, à main levée, ou à bulletin secret ou à la main levée pour le vote par l'ensemble du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement de l'assemblée de l'ensemble des membres du conseil sortant.

Il se doit, chaque année, de faire appel à candidatures, tant que le quota des membres n'est pas atteint.

La validité des délibérations et décisions de l'assemblée générale ordinaire ne pourra être contestées sous réserve de participation à cette assemblée d'au moins le quart des membres de l'association, présente ou représentée, à raison d'un pouvoir de représentation par membre du conseil d'administration présent.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié + 1 des membres du conseil d'administration et ou sur la demande de moitié +1 de ses adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut, en particulier, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de l'association, si le quorum est atteint.

La validité des délibérations et décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne pourra être contestées sous réserve de la participation à cette assemblée d'au moins le tiers des adhérents de l'association, présente ou représentée, à raison d'un pouvoir de représentation par membre du conseil d'administration présent.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts et définir son fonctionnement.

Article 15 – Droit des membres conseil d'administration

Tout nouvel adhérent a automatiquement le droit, après paiement de sa cotisation, de parole et de voix, mais ne peut prétendre se présenter à l'élection du Conseil d'Administration, qu'après un an de présence au sein de l'association.

Fait à La Chapelle d'Armentières, le^{25 OCT 2016}

Le Président,
S HENRY

Le Secrétaire,
C MAIRESSE